

DECISION N°1024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VIGOUR BULL + Logo » n° 106497

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 106497 de la marque « VIGOUR BULL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 août 2019 par la société RED BULL GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ;
- Vu** la lettre n° 00863/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 30 août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VIGOUR BULL + Logo » n° 106497 ;

Attendu que la marque « VIGOUR BULL + Logo » a été déposée le 06 septembre 2018 par le GROUPE SANO S.A et enregistrée sous le n° 106497 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2019 paru le 07 juin 2019 ;

Attendu que, la société RED BULL GmbH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- DOUBLE BULL device n° 51068 déposée le 17 décembre 2004 dans les classes 30, 32, 33 et 34 ;
- RED BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34 ;
- RED BULL & device n° 62835 déposée 21 octobre 2009 dans les classes 30, 32, 33 et 34 ;
- BULL n° 75076 déposée le 02 mai 2013 dans les classes 30, 32, 33 et 34 ;
- DOUBLE BULL DEVICE IN COLOUR n° 80663 déposée le 28 août 2014 dans les classes 30, 32, 33 et 34 ;
- RED BULL (stylised) n° 80665 déposée le 28 août 2014 dans les classes 30, 32, 33 et 34 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que visuellement, phonétiquement et conceptuellement, la marque du déposant reprend l'élément dominant « BULL » de ses marques ; que le terme « VIGOUR » est utilisé pour décrire les caractéristiques des produits ; que la marque du déposant reproduit également la couleur rouge contenue dans ses marques ; que cette similitude peut induire le consommateur en erreur ;

Qu'en comparant les produits, les marques en conflit couvrent des produits identiques de la classe commune 32 et similaires des classes 30, 32 et 33 des marques de l'opposant ; que cela renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'à travers ce dépôt, le déposant a voulu tirer indûment profit de la réputation de ses marques auprès du public ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « VIGOUR BULL + Logo » n° 106497 ;

Attendu que le GROUPE SANO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société RED BULL GmbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « VIGOUR BULL + Logo » n° 106497 formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 106497 de la marque « VIGOUR BULL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : le GROUPE SANO S.A., titulaire de la marque « VIGOUR BULL + Logo » n° 106497, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**